

LE DROIT D'AUTEUR TOUCHE LES HYPERLIENS

Les hyperliens font partie intégrante d'Internet depuis plusieurs années déjà. Par définition, un hyperlien est une image ou une courte section de texte qui réfère à un autre document sur le web¹, c'est-à-dire un élément sur lequel on peut cliquer pour accéder à du contenu se trouvant sur une autre page. Le Petit Robert définit l'hyperlien comme étant « un procédé permettant d'accéder aux fonctions liées à un mot attaché à un écran en cliquant simplement sur ce mot ». Par exemple, le fait de cliquer sur l'hyperlien <http://www.inrs.ca> dans cette fiche d'information permet d'accéder au site Internet de l'INRS.

Un hyperlien peut être automatique ou être activable par l'utilisateur. Les hyperliens automatiques contiennent un code qui donne l'instruction au navigateur d'accéder au contenu visé, sans autre intervention de la part de l'utilisateur, alors que les hyperliens activables requièrent plutôt que ce dernier clique sur le lien afin de visualiser ou de télécharger le contenu en question.

Les hyperliens automatiques peuvent poser certains problèmes de droit d'auteur si le contenu auquel ils réfèrent n'est pas du domaine public ou si l'auteur du contenu ne l'a pas volontairement mis en ligne. En effet, une personne qui crée un tel hyperlien autorise la communication de l'information présente sur le site auquel il réfère². Cette personne peut donc être tenue responsable des éventuelles reproductions ou autres infractions à *Loi sur le droit d'auteur*.

Cependant, il n'y aura pas de violation si l'hyperlien pointe vers une adresse où un titulaire de droit d'auteur a délibérément partagé son œuvre.

En effet, on considérera alors que le titulaire, ou l'auteur, a, de ce fait, accordé une licence implicite de reproduction aux internautes³.

En revanche, les hyperliens activables par l'utilisateur ne créent généralement pas de conflits de droit d'auteur, parce que leur activation ne dépend pas de celui qui les a rendus disponibles. Ils s'apparentent

Saviez-vous que...

Est une production du
Service à la recherche
et à la valorisation et du
Secrétariat général de l'INRS

Équipe de valorisation

Renseignements :

Stephen Fitzpatrick
Affaires juridiques
490, rue de la Couronne
Québec (Québec) G1K 9A9

Téléphone : 418 654-3874
Télocopieur : 418 654-3876

stephen.fitzpatrick@adm.inrs.ca
www.inrs.ca

Saviez-vous que...

FICHE D'INFORMATION

Édition Printemps 2015
Volume 1

donc à de simples notes de bas de page, suggérant à l'utilisateur de poursuivre ses recherches en consultant d'autres sources. Le fait de fournir un moyen de violer le droit d'auteur ne constitue pas une autorisation ou un encouragement à le faire⁴.

Par ailleurs, en matière de liberté d'expression, les hyperliens constituent essentiellement des renvois et le simple fait d'incorporer un hyperlien dans un article de fond ne confère pas à l'auteur de celui-ci un quelconque contrôle sur le contenu de l'article secondaire auquel il mène⁵.

Il faut aussi mentionner qu'une compilation d'hyperliens prise comme un tout pourra bénéficier de la protection du droit d'auteur puisqu'elle formera alors une compilation au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*⁶. Toutefois, un hyperlien pris individuellement ne bénéficiera d'aucune protection puisqu'il relèvera davantage de l'information que des idées⁷.

QUE FAUT-IL RETENIR?

Il est possible pour un professeur, à titre d'exemple, de référer à du contenu externe via un hyperlien que ses étudiants pourront consulter de façon indépendante.

De la même façon, il est possible de faire référence à un article paru dans le [magazine en ligne](#) de l'INRS, *Planète INRS*, en y faisant référence via un hyperlien, plutôt que par l'impression ou la reproduction intégrales de l'article.

1. Barry SOOKMAN, *Computer, Internet and Electronic Commerce Law*, Thompson Reuters Canada Limited, chapitre 3, (3.7) (n) (viii), p. 365.
2. Laurent CARRIÈRE, *Hypertextes et hyperliens au regard du droit d'auteur : quelques éléments de réflexion*, 1997, p. 15.
3. *Id.*, p. 14.
4. *CCH canadienne Ltée. c. Barreau du Haut-Canada*, 2004 CSC 13, par. 38.
5. *Crooke c. Newton*, 2011 CSC 47, par. 27.
6. Article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*.
7. Laurent CARRIÈRE, *Op. cit.*, note 2, p. 8-9.

Saviez-vous que...

Est une production du
Service à la recherche
et à la valorisation et du
Secrétariat général de l'INRS

Équipe de valorisation

Renseignements :

Stephen Fitzpatrick
Affaires juridiques
490, rue de la Couronne
Québec (Québec) G1K 9A9

Téléphone : 418 654-3874
Télécopieur : 418 654-3876

stephen.fitzpatrick@adm.inrs.ca
www.inrs.ca